

Loi sur les Indiens

Je passe à la motion n° 33A qui concerne le problème de l'alcool. J'aurais quelques observations à formuler à ce sujet. Bien sûr, c'est un des problèmes essentiels qui existe depuis toujours entre les Indiens et le reste des Canadiens. Il y a une distinction quasi imperceptible entre la discrimination et le droit des Indiens de se protéger contre les ravages de l'alcool. Je me suis rendu compte pour la première fois de l'existence de ce problème quand j'étais pasteur de l'Église-Unie en Colombie-Britannique. Des groupes comme la Fraternité des Indiens avaient fait pression et protesté contre les dispositions discriminatoires en vertu desquelles on leur interdisait d'avoir, d'acheter ou de consommer des boissons alcooliques. Il y a quelques années, j'ai abordé le problème de façon un peu différente de celle que nous utilisons à l'heure actuelle. D'après certaines bandes indiennes au Canada, la protection contre l'alcool est un droit fondamental des traités. Quand les tribunaux manitobains ont déclaré que les articles de la loi qui ont trait à l'alcool étaient contraires aux dispositions de la Charte des droits et libertés, beaucoup de gens ont demandé au ministre d'intervenir avec célérité. J'étais certes l'un de ceux qui réclamaient un changement.

● (1250)

On a en même temps exprimé certaines inquiétudes au sujet de la façon dont la motion a été présentée. Pour être juste envers le ministre, il m'a demandé mon avis au préalable mais, depuis lors, certaines personnes ont fait part de leurs préoccupations. Je voudrais signaler à la Chambre l'un des points qui ont été soulevés. Certaines bandes indiennes craignent que, en abrogeant les articles n°s 94 à 100 de la Loi sur les Indiens, le gouvernement fédéral ne laisse un vide que les provinces risquent de combler. S'il y a un aspect des affaires indiennes auquel les bandes indiennes sont très sensibles, comme le ministre le sait, c'est que les réserves indiennes soient plus exposées aux intrusions provinciales. Il y a un problème à cet égard. Certaines bandes indiennes voudraient que l'alcool soit complètement interdit dans les réserves et cet amendement leur accorde les pouvoirs voulus à cet égard. J'espère que ce sera efficace. Toutefois, quelles autres solutions peut-on substituer à la prohibition? Quels droits possèdent les conseils d'une bande pour réglementer par exemple la vente des boissons alcooliques, si ce n'est de se soumettre à la compétence provinciale?

C'est pourquoi je voudrais proposer un sous-amendement, que je demanderais à la Chambre d'appuyer. La voici:

Qu'on modifie la motion numéro 33A en retranchant l'alinéa a) du nouveau paragraphe 85.1(1) et en le remplaçant par ce qui suit:

«a) interdisant de faire le troc, de fournir ou de fabriquer des spiritueux sur la réserve de la bande et interdisant ou réglementant la vente des spiritueux sur la réserve de la bande;

Cela signifie que les bandes auraient non seulement le pouvoir d'interdire la vente, le troc et la fabrication de boissons alcoolisées, mais aussi le droit d'en réglementer la vente. Nous

conserverons ainsi une pratique qui existe déjà, puisque certaines bandes veulent le pouvoir de réglementer la vente des produits alcoolisés. Pour l'instant, nous ne parlons certainement pas de la réglementation par les bandes de la fabrication de boissons alcoolisées. Peut-être devons-nous l'envisager dans le cadre de l'autonomie des Indiens. Toutefois, en 1985, avant que nous en soyons à l'autonomie, nous devrions reconnaître aux bandes le droit de réglementer la vente des boissons alcoolisées sur leurs terres, tout comme le droit d'en interdire complètement le commerce.

M. Crombie: Monsieur le Président, je n'ai pas eu l'occasion d'examiner le libellé de la proposition que le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) a présentée en sous-amendement. Ayant écouté son intervention, je crois comprendre son intention. Cependant, j'aimerais que nous reportions l'examen de la proposition d'amendement jusqu'à la reprise du débat après la période des questions, ce qui me permettrait d'étudier ses incidences et de voir si elle nous permettrait de régler le problème qui se pose actuellement aux collectivités autochtones.

M. le vice-président: La Chambre a entendu le texte de la proposition d'amendement qu'a présentée le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly). La présidence la juge recevable. Dois-je signaler qu'il est 13 heures, ou la Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Crombie: Monsieur le Président, je demande de reporter l'examen de la motion, de façon que je puisse lire la proposition que le député a présentée en sous-amendement.

M. Manly: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Nous pourrions peut-être déclarer qu'il est 13 heures.

Des voix: D'accord.

M. Penner: Monsieur le Président, puis-je vous demander si vous vous êtes prononcé au sujet du sous-amendement à la proposition d'amendement présentée par le député de Timiskaming (M. MacDougall)? L'avez-vous jugée recevable?

M. le vice-président: L'amendement du député de Cowichan-Malahat-Les Îles modifie la motion n° 33A, et l'amendement du député de Timiskaming (M. MacDougall) modifie la motion n° 33.

M. Penner: J'avais compris que l'amendement additionnel modifiait la motion n° 33. Vous avez dit que vous alliez l'examiner, monsieur le Président, et je me demandais simplement si vous en étiez arrivé à une décision à ce sujet.

M. le vice-président: Oui, la décision a été rendue. L'amendement du député de Timiskaming modifiant la motion n° 33 est recevable, tout comme l'est celui du député de Cowichan-Malahat-Les Îles modifiant la motion n° 33A. Puis-je dire qu'il est 13 heures?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)